

**2 POINT B**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 204 000 euros**  
**Siège social : Chemin de l'Église**  
**73310 ONTEX**  
**878 963 834 RCS CHAMBERY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le quinze octobre,  
A dix heures,

Monsieur Jérôme BRUN,

Propriétaire de la totalité des 20 400 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 2 POINT B,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé :

- qu'il conviendrait de réduire le capital d'une somme de 173 400 euros, le ramenant ainsi de 204 000 euros à 30 600 euros,
- que cette réduction pourrait être réalisée par voie de réduction de 8,50 euros de la valeur nominale de chaque part qui passerait de 10,00 euros à 1,50 euro,

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social de 204 000 euros à 30 600 euros par voie de remboursement partiel de toutes les parts, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associé Unique décide de réaliser une réduction de capital par voie de réduction de 8,50 euros de la valeur nominale des parts sociales, qui passe ainsi de 10,00 euros à 1,50 euro avec remboursement de 8,50 euros par part sociale.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce de Chambéry.

L'Associé Unique recevra une somme de 8,50 euros pour chaque part ancienne. Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux.

## **DEUXIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 15 octobre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 173 400 euros, pour être ramené à 30 600 euros.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE SIX CENTS euros (30 600 euros).

Il est divisé en 20 400 parts sociales de 1,50 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Jérôme BRUN, Associé Unique.

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

## **QUATRIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique  
Jérôme BRUN

